

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970 (N° 70 - 1283) du 31 DÉCEMBRE 1970

(J. O. du 31 décembre 1970)

---

.....

ART. 24. — L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

A cet effet, une section spéciale est créée au fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951. Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970.

ART. 25. — Sont affiliés au régime de la Sécurité Sociale dans les mines, institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

.....

---